

RÈGLEMENT 2025-464
VERSION ADMINISTRATIVE

RÉGISSANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

ARTICLE 1

À compter du 1^{er} janvier 2026, une rémunération annuelle et forfaitaire est accordée aux personnes suivantes dans l'exercice de leurs fonctions :

Maire

- Rémunération de base 24 850 \$
- Allocation de dépenses 12 425 \$

Conseillers

- Rémunération de base 8 466 \$
- Allocation de dépenses 4 233 \$

ARTICLE 2

Ces rémunérations sont payables en douze (12) versements égaux, vers le 10 de chaque mois, durant le mandat respectif de chacun des membres du conseil.

ARTICLE 3

Le montant requis pour payer ces rémunérations sera prévu au budget chaque année à même le fonds général.

ARTICLE 4

La rémunération établie par le présent règlement sera indexée à la hausse pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour la province de Québec établi par Statistique Canada pour 12 mois se terminant en septembre de chaque année. Toutefois, le pourcentage d'indexation ne peut être inférieur à 2 %.

ARTICLE 5

Le présent règlement est applicable et rétroactif en date du 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 6

Le présent règlement abroge le règlement 2022-401.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.